

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 10 septembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

CONFIDENTIEL

Ex parte, Greffe, Défense seulement

Requête en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour

(Reclassification des annexes I à XV au document ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP)

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 12 juin 2020, le Greffe enregistrait dans le dossier de l'affaire ICC-02/05-01/07 le « *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')* » (version française non disponible) (« le Rapport »)¹. Ce Rapport était classifié « Confidentiel, *ex parte* Greffe, Défense, Bureau du Procureur seulement ». Ses Annexes I à XV (« les Annexes ») étaient quant à eux classifiées « Confidentiel, *ex parte* Greffe seulement ». En vertu de la Décision ICC-02/05-01/20-92², le Rapport était ultérieurement réenregistré dans le dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 sous le numéro ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP. La classification initiale du Rapport et de ses Annexes demeurerait inchangée et est toujours en vigueur au jour du dépôt de la présente Requête.

CLASSIFICATION DE LA REQUÊTE

2. Dans la mesure où la présente Requête a pour objet la reclassification de documents actuellement classifiés « Confidentiel, *ex parte* Greffe seulement » et est déposée par la Défense, elle est déposée sous la classification « Confidentiel, *ex parte* Greffe, Défense seulement » en vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »).

OBJET DE LA REQUÊTE

3. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense prie l'Honorable Juge Unique d'ordonner la reclassification des Annexes I à XV du Rapport de « Confidentiel, *ex parte* Greffe seulement » à « Confidentiel, *ex parte* Greffe, Défense seulement », afin de permettre à la Défense de prendre connaissance de ces documents.

4. Au paragraphe 2 de son Rapport, le Greffe annonçait que des versions *ex parte* confidentielles de ces Annexes seraient mises à la disposition du Bureau du Procureur (« BdP ») et de la Défense « *in due course* », mais rien n'a été fait à ce jour en ce sens par le Greffe à la connaissance de la Défense, sans qu'aucune explication ne soit communiquée pour ce retard. Au jour de l'enregistrement des présentes écritures,

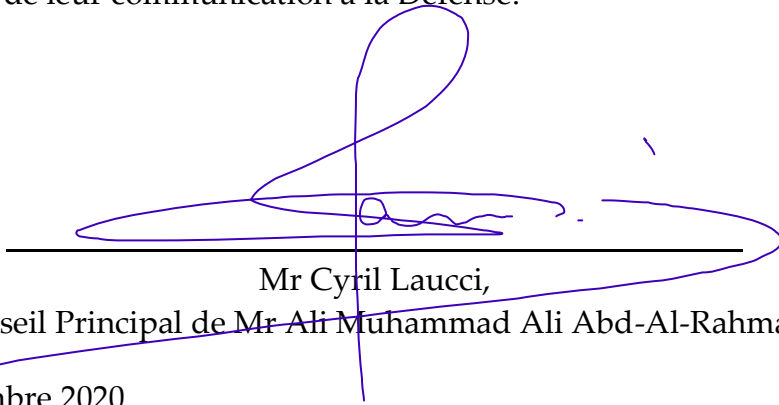
¹ ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP: « *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')* » (version française non disponible), 12 juin 2020.

² [ICC-02/05-01/20-92](#): « *Decision severing the Case against Mr Ali Kushayb* » (version française non disponible), 12 juin 2020, par. 10.

aucune notification de la reclassification des Annexes n'a été reçue par la Défense et le seul document à la disposition de la Défense sur HPE Records Manager sous le numéro « ICC-02/05-01/20-90 » demeure le Rapport, sans ses Annexes.

5. Selon la description qui en est faite dans le Rapport, les Annexes I à XV ont trait à la reddition, l'arrestation, et au transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en juin 2020. Ces Annexes concernent notamment à la procédure nationale Centrafricaine suivie lors de la reddition volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – Annexes I, II, VIII, IX à XII -, à la coopération mise en œuvre en vue de son transfert à La Haye – Annexes III à VII, XIII, XIV – et à son admission au Centre de détention de la Cour – Annex XV -. La totalité de ces documents revêtent donc une importance primordiale pour la Défense. La Défense ne saurait en effet notamment s'assurer de la légalité de l'arrestation et de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans que l'accès lui ait été accordé à ces Annexes. La Défense se réserve le droit de contester la légalité de l'arrestation et de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, une fois reçue communication des Annexes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE D'ORDONNER la reclassification sans délai des Annexes en vue de leur communication à la Défense.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas